

S.C.P. BERTIN

Avocats Associés à la Cour de Paris

22 AVENUE DE L'OBSERVATOIRE - 75014 PARIS - TEL. 01 48 78 57 22 - FAX 03.83.90.98.98

RENAUD BERTIN

MAGISTÈRE DE JURISTE D'AFFAIRES
INTERNE ET EUROPÉEN
MAJOR DU DIPLOME SCIENTIFIQUE DE MAÎTRISE
EN DROIT EUROPÉEN DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE

PIERRE URION †

D.E.A. DE DROIT DES AFFAIRES ET ÉCONOMIQUE
(PARIS 1 PANTHÉON SORBONNE)

Commentaire de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 14 juin 2012 Aff. C-158/11 AUTO 24 / JAGUAR LAND ROVER

Dans cette affaire, la CJUE avait saisie en vertu d'un arrêt de la Chambre Commerciale, Financière et Economique de la Cour de Cassation du **29 mars 2011** (CASS. COM. 29 mars 2011 P N° Y 10-12.734 Arrêt n° 341 FS-P+B), de la question préjudicielle suivante :

« *Que faut-il entendre par les termes de « critères définis » figurant à l'article 1 § 1 sous f) du Règlement CE 1400/2002 s'agissant d'une distribution sélective quantitative ?* ».

Le contentieux à l'origine de cette saisine oppose un ancien concessionnaire, la Société AUTO 24, au concédant JAGUAR LAND ROVER.

La Société AUTO 24 reprochait à son ancien concédant un comportement discriminatoire dans l'examen de sa candidature afin de pouvoir être à nouveau agréé en qualité de distributeur officiel.

En effet, la Société JAGUAR LAND ROVER avait opposé à la candidature d'AUTO 24, dans le cadre d'un système de distribution sélective qualitative et quantitative, que le *numerus clausus* de son réseau était atteint et qu'il ne prévoyait pas de possibilité d'implantation sur PERIGUEUX.

Dans le cadre de son pourvoi en cassation formé à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'Appel de PARIS du 2 décembre 2009, la Société AUTO 24 faisait grief aux juges du fond d'avoir violé l'article 1G du Règlement d'Exemption Catégorielle CE 1400/2002 du 31 juillet 2002 définissant les conditions d'exemption des accords verticaux en matière de vente et de service de véhicules automobiles.

La Société AUTO 24 estimait en effet qu'au terme de l'article 1G de ce Règlement, il appartenait au constructeur, pour opposer légitimement un refus d'agrément de sa candidature, de justifier des raisons économiques à l'origine de la définition de son critère quantitatif, estimant en outre que ce critère devait être objectif et appliqué sans discrimination à l'ensemble des candidats à l'agrément en qualité de distributeur de véhicules neufs LAND ROVER.

De son côté, la Société JAGUAR LAND ROVER considérait qu'elle n'avait pas à justifier du caractère objectif et non discriminatoire de son critère quantitatif, ni d'exposer les raisons économiques qui l'avait rendu nécessaire.

La CJUE, dans son arrêt commenté du **14 juin 2012** (CJUE 14 juin 2012 AFF. C-158/11), a rendu une décision particulièrement intéressante et riche d'enseignements.

En effet, cet arrêt a tout d'abord le mérite indéniable de rappeler de façon particulièrement explicite la portée juridique exacte de cette norme particulière du droit européen qu'est le Règlement d'exemption (I). Il apporte également une réponse précise à la question préjudicielle qui était posée (II)

I. RAPPEL DE LA PORTEE JURIDIQUE EXACTE DES REGLEMENTS D'EXEMPTION

Au § 22 de l'arrêt, la CJUE prend tout d'abord le soin d'effectuer un rappel particulièrement important, à savoir que :

« A titre liminaire, il importe de rappeler qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour (voir, notamment, arrêts du 18 décembre 1986, VAG France, 10/86, Rec. P. 4071, point 12 ; du 30 avril 1998, Cabour, C-230/96, Rec. p. I-2055, points 47, 48 et 51, ainsi que du 2 avril 2009, Pedro IV Servicios, C-260/07, Rec. p. I-2437, point 68) que le non-respect d'une condition nécessaire à l'exemption ne peut, en soi, donner lieu à des dommages et intérêts au titre de l'article 101 TFUE, ou contraindre un fournisseur à accueillir un distributeur candidat dans un système de distribution ».

La jurisprudence citée par la CJUE a en effet énoncé, de longue date, qu'un Règlement d'exemption *« n'établit pas de prescriptions contraignantes affectant directement la validité ou le contenu de clauses contractuelles ou obligeant les parties contractantes à y adapter le contenu de leur contrat, mais se limite à établir des conditions qui, si elles sont remplies, font échapper certaines clauses contractuelles à l'interdiction et par conséquent à la nullité de plein droit prévue à l'article 85 § 1 et 2 du Traité CE »* (Cf. arrêt précité VAG MAGNE 19 décembre 1986).

En d'autres termes, le non-respect d'un Règlement d'exemption catégoriel ne peut avoir qu'une conséquence éventuelle, la possible perte du bénéfice présomptif de ladite exemption accordé par ce Règlement, mais n'a nullement pour objet ni pour effet *« en soi »* de constituer un fondement juridique à une éventuelle sanction du comportement fautif d'un fournisseur au préjudice d'un distributeur.

En effet, selon la Cour, le non-respect d'une condition nécessaire à l'exemption ne peut *« donner en soi lieu à des dommages et intérêts au titre de l'article 101 TFUE ou contraindre un fournisseur à accueillir un distributeur candidat dans un système de distribution »*.

Il revient donc au droit national (civil, commercial et droit interne de la concurrence), tel qu'appliqué par la jurisprudence, d'examiner le possible comportement fautif des fournisseurs à l'occasion des demandes d'agrément de candidats à l'intégration d'un réseau et le cas échéant de les sanctionner.

Les textes et fondements de droit national applicables sont notamment : la notion d'abus de droit, l'article 1382 du Code Civil, les articles L.420-1 et suivants et L.442-6 et suivants du Code de Commerce.

Ce rappel liminaire fait par la CJUE résulte sans doute son étonnement de voir la Société AUTO 24 n'avoir fondé ses demandes à l'encontre de JAGUAR LAND ROVER devant les juridictions françaises que sur le seul fondement d'une violation alléguée du Règlement CE 1400/2002.

La Cour de Cassation française ne pourra qu'être confortée dans sa jurisprudence (CASS. COM. 23 septembre 2008, arrêt n° 891 F-D Etablissements LEPINOIT c/ AUTOMOBILES PEUGEOT).

Dans cette affaire, l'ancien concessionnaire invoquait la nullité d'une clause de résiliation de son contrat de concession du fait qu'elle aurait été discriminatoire et restrictive de concurrence en contravention avec les dispositions prévues aux articles L.420-1 et L.442-6 du Code de Commerce.

De son côté, AUTOMOBILES PEUGEOT faisait valoir que cette clause avait été « *validée* » de même que l'intégralité du contrat alors en vigueur dans son réseau par un arrêt de la CJCE du **30 avril 1998** (AFF. C-230/96, Rec. p. I-2055), ladite clause et le contrat ayant été jugés conformes aux dispositions du Règlement d'Exemption CE 1475/95.

Dans son arrêt du **6 juillet 2007**, la Cour d'Appel de PARIS avait jugé inapplicables les dispositions des articles L.420-1 et L.420-2 du Code de Commerce dès lors que les dispositions contractuelles critiquées avaient été reconnues conformes au droit communautaire et s'inscrivaient dans le cadre du Règlement d'Exemption CE 1475/95.

La Cour de Cassation avait censuré ce raisonnement en rappelant qu'un Règlement d'Exemption « *n'établit pas de prescriptions contraignantes affectant directement la validité ou le contenu des clauses contractuelles* », de sorte que ce type de norme n'était pas susceptible de tenir en échec l'application du droit national de la concurrence.

En conséquence, et indépendamment de la réponse apportée par la CJUE à la question préjudicielle posée, que celle-ci ait été ou non favorable à la cause du distributeur en retenant par exemple qu'un critère quantitatif doit être défini de façon objective et appliqué de façon uniforme et non-discriminatoire, **en tout état de cause l'éventuel non-respect par un constructeur d'une telle exigence n'aurait pu que caractériser le non-respect d'une condition d'exemption et justifier le cas échéant d'une perte du bénéfice du Règlement CE 1400/2002.**

Il n'aurait par contre nullement été susceptible de servir de fondement juridique à une juridiction nationale pour retenir la responsabilité et sanctionner le comportement fautif d'un constructeur au préjudice de son distributeur par l'allocation de dommages et intérêts ou l'intégration forcée d'un opérateur dont la candidature aurait été rejetée au sein du réseau de distribution en cause.

D'ailleurs, en cours de procédure devant la CJUE, l'Etat français avait dûment fait valoir que « *certaines dispositions de droit national pourraient prévoir un encadrement de la liberté accordée aux fournisseurs en ce qui concerne la sélection quantitative de leurs distributeurs* » et que « *le Règlement n° 1/2003 n'empêche pas les états membres d'adopter et de mettre en œuvre sur leur territoire des lois nationales plus strictes qui interdisent ou sanctionnent un comportement unilatéral d'une entreprise* » (Cf. Observations du Ministère et des Affaires Etrangères Européennes de la République Française du **22 juillet 2011**).

II. LA REPONSE APPORTEE PAR LA CJUE A LA QUESTION PREJUDICIELLE POSEE

Reprenant et validant les argumentations soutenues par la Commission Européenne, l'Etat Français, et en partie par JAGUAR LAND ROVER, la CJUE rappelle tout d'abord que les accords de distribution sélectifs purement qualitatifs ne relèvent pas de l'application de l'article 101 du TFUE, précisément du fait qu'ils reposent sur des critères de sélection objectifs et appliqués de façon uniforme et non discriminatoire.

Pour cette raison, les accords de distribution sélectifs purement qualitatifs bénéficient de l'exemption quelle que soit la part du marché du fournisseur.

A l'inverse, les accords de distribution sélectifs quantitatifs étant plus restrictifs de concurrence, ils ne sont autorisés que pour des opérateurs dont la part de marché n'excède pas **40 %**.

Pour la CJUE, ce seuil constitue a priori d'un « *filtre* » suffisant pour que de tels accords bénéficient de l'exemption, sous réserve de la définition de « *critères quantitatifs dont le contenu précis pourra être vérifié* » (§ 30 de l'arrêt), sans que la publication de ces critères ne soit nécessaire (au risque sinon de compromettre le secret des affaires), et sans que ces critères n'aient à être objectivement justifiés et appliqués de façon uniforme et non différenciée à l'égard de tout candidat à l'agrément.

La Cour précise en outre qu'un système reposant à la fois sur des critères qualitatifs et quantitatifs doit recevoir la qualification de « *système de distribution sélective quantitative* ». (§ 34 de l'arrêt).

En conséquence, la CJUE apporte la réponse suivante à la question préjudicielle :

« Par les termes « critères définis », figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous f), du règlement (CE) n° 1400/2002 de la Commission, du 31 juillet 2002, concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées...Il y a lieu d'entendre, s'agissant d'un système de distribution sélective quantitative au sens de ce règlement, des critères dont le contenu précis peut être vérifié.

Pour bénéficier de l'exemption prévue par ledit règlement, il n'est pas nécessaire qu'un tel système repose sur des critères qui sont objectivement justifiés et appliqués de façon uniforme et non différenciée à l'égard de tous candidats à l'agrément ».

Renaud BERTIN

Avocat à la Cour de PARIS

Diplômé du Magistère de Juriste d'affaires interne et européen de l'Université de NANCY

Major du diplôme scientifique de Maîtrise en Droit Européen de l'Université de LIEGE